

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

MARCHE, RECETTES FISCALES ET COMPETENCE JUDICIAIRE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 24 juin 2013, Sarl ELDORADO \(req. 348207\) : « Marché, recettes fiscales et compétence judiciaire »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (28).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

MARCHE, RECETTES FISCALES ET COMPETENCE JUDICIAIRE

CE, 24 juin 2013, n° 348207, Sarl Eldorado

La commune d'Alès a concédé en juin 1991 à une société la construction et l'exploitation d'un immeuble comportant un marché couvert. En 1993, ce partenaire privé a conclu un bail commercial avec la Sarl Eldorado afin d'exploiter un bar-restaurant situé dans ledit immeuble. En 1995, toutefois, la commune a « remunicipalisé » sa gestion du marché couvert qu'elle gère désormais en régie directe après résiliation du contrat de concession de 1991. Dès 1996, la commune a alors proposé à la Sarl Eldorado la conclusion d'une convention portant occupation temporaire du domaine public car le terrain occupé n'avait toujours pas été déclassé ! La société refusant cette offre, la collectivité publique, constatant une occupation domaniale sans droits ni titres, a émis des titres exécutoires pour le paiement de sommes correspondant aux indemnités d'occupation du local et à ses extensions de terrasse (notamment pour les férias de 2002 et 2003). La Sarl requérante a alors demandé l'annulation des titres exécutoires émis le 1er avril 2005 et de deux commandements de payer en date du 7 février 2007 (ce, pour une valeur totale de près de 130 000 euros). Les juges du fond (TA de Nîmes et CAA de Marseille) ont toutefois rejeté la requête comme non fondée ce qui va entraîner une cassation par le Conseil d'État qui relève qu'en la matière la juridiction administrative aurait dû, d'office, se déclarer incompétente. En effet, aux termes de l'article L. 2231-3 du CGCT, les recettes fiscales du produit des droits de place perçus dans les marchés sont des contributions indirectes qui relèvent de la seule compétence judiciaire et ce, même si est en cause une occupation portant sur une dépendance du domaine public. En outre, précise le juge administratif dans ses premiers considérants, le paiement d'indemnités relatives à une occupation irrégulière de locaux régis par de tels droits de place relève également – comme les litiges concernant les états exécutoires et commandements de payer – de la compétence judiciaire.